

Faire face au décès de son conjoint

Qu'advient-il de votre plan financier et successoral?



En matière de planification, la perte d'un conjoint est une éventualité difficile à envisager et à aborder. (Dans le présent article, *conjoint* s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.) Cet article détaille certaines des composantes de votre plan financier et successoral qui nécessitent peut-être des modifications après le décès de votre conjoint et propose des stratégies à envisager pour vous aider, vous et vos proches, durant cette période difficile.

Déterminez vos sources de revenus

Si votre conjoint vous a désigné comme principal bénéficiaire de sa succession, vous recevrez sans doute des revenus provenant, par exemple, d'un régime de retraite d'employeur, de polices d'assurance vie ou de régimes enregistrés comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

De plus, vous avez peut-être droit à certaines **prestations gouvernementales**, comme les suivantes :

- *Prestation du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pension du Canada (RPC)*
Ces régimes prévoient trois sortes de prestations à verser au conjoint survivant.
 - **Pension de conjoint survivant** : prestation de retraite mensuelle pouvant aller jusqu'à 60 % de la prestation mensuelle du RPC/RRQ du conjoint défunt. La prestation que vous recevrez dépendra du montant des cotisations de votre conjoint au RPC/RRQ et de la durée de la période de cotisation, de votre âge et de vos propres prestations RPC/RRQ.
 - **Prestation de décès** : paiement unique pouvant aller jusqu'à 2 500 \$, calculé en fonction de la période durant laquelle votre conjoint a cotisé au RPC/RRQ.
 - **Prestation d'enfant survivant** : prestation mensuelle visant à subvenir aux besoins des enfants à charge d'un cotisant au RPC/RRQ qui est décédé.
- *Sécurité de la vieillesse (SV) — Allocation au survivant*
Cette prestation peut être versée aux survivants âgés de 60 à 64 ans qui sont citoyens canadiens ou résidents du Canada autorisés, qui ne se sont pas remariés ou engagés dans une (nouvelle) union de fait et dont le revenu annuel est inférieur au seuil annuel maximal.

En plus des fonds provenant des sources mentionnées précédemment, vous avez peut-être reçu d'autres avoirs de votre conjoint. Consultez votre conseiller TD pour déterminer la meilleure façon de gérer ces avoirs.

Pour en savoir plus sur le RPC/RRQ, veuillez demander à votre conseiller TD notre article intitulé : **Les prestations gouvernementales – La base de votre revenu de retraite.**

Gérez votre flux de revenus

L'administration et le règlement d'une succession peuvent prendre du temps et empêcher l'accès aux fonds nécessaires pour payer les dépenses courantes et autres dettes. Faites le point sur vos besoins de revenus pour vérifier que vous êtes en mesure de maintenir votre niveau de vie durant ce processus.

Si vos stratégies de planification fiscale ont été établies en fonction de votre état matrimonial, il faut peut-être les adapter à votre nouvelle situation. Il est peut-être nécessaire de rééquilibrer vos placements et la répartition de vos actifs en fonction de votre tolérance au risque et de vos objectifs. Il est donc important de réexaminer ces aspects pour vérifier qu'ils reflètent bien vos besoins.

Actualisez votre plan successoral et la désignation des bénéficiaires

Il est recommandé de faire régulièrement le point sur votre plan successoral, surtout en cas d'événements importants de la vie. Si vous avez fait de votre conjoint le bénéficiaire de vos prestations de retraite, de vos régimes enregistrés et/ou de votre police d'assurance vie, il faut modifier ces désignations.

Les principaux documents associés à un plan successoral sont votre testament, qui définit la manière dont vos biens seront traités par votre exécuteur (liquidateur au Québec) après votre décès, et vos procurations (mandats de protection au Québec), qui portent sur la gestion de vos biens et sur les décisions relatives aux soins de santé pour le cas où vous seriez dans l'incapacité de prendre vous-même ces décisions. À votre décès, les nominations de la procuration ou du mandat prennent fin. L'exécuteur prend le relais et administre votre succession conformément aux dispositions de la loi.

Il est recommandé de faire régulièrement le point sur votre plan successoral, surtout en cas d'événements importants de la vie.

Bien des gens choisissent leur exécuteur dans leur entourage. Toutefois, il est important de s'assurer qu'il ou elle est en mesure de gérer vos finances et de travailler avec des professionnels de la finance, du droit et de la fiscalité. Au moment de choisir un exécuteur, il est également important de prendre en compte ses éventuels intérêts à titre de bénéficiaire de la succession, ainsi que son âge, son lieu de résidence

et sa proximité géographique. Si l'exécuteur réside loin, il sera probablement confronté à des obstacles juridiques et devra engager des dépenses personnelles pour s'acquitter de ses tâches. Si votre exécuteur n'est pas un résident du Canada ou d'un autre pays du Commonwealth, cela peut avoir des conséquences fiscales pour votre succession.

Si vous êtes l'exécuteur de la succession de votre conjoint

Si vous avez été nommé exécuteur ou liquidateur de la succession de votre conjoint, vous devez veiller à ce que les volontés de votre conjoint soient exécutées correctement et rapidement. Voici quelques-unes des responsabilités de l'exécuteur :

- Dresser une liste complète des comptes bancaires et de placement et obtenir des renseignements sur les soldes et les dettes en souffrance
- Trouver les polices d'assurance et réclamer les montants dus à la succession
- Veiller à ce que tous les biens (y compris les placements, immeubles, entreprises, etc.) soient gérés, assurés et protégés pendant l'administration de la succession
- Effectuer les legs permis par la loi conformément aux dispositions du testament
- Faire évaluer certains biens par des personnes autorisées, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC), avant de les céder (par transfert, vente ou don)
- Présenter une demande d'homologation
- Payer tout impôt ou dette du défunt
- Conserver des fonds suffisants pour acquitter les dépenses finales de la succession

Aide au liquidateur ou à l'exécuteur testamentaire

Le rôle d'exécuteur peut être éprouvant, en particulier lorsque l'on vient de perdre son conjoint. Nous vous recommandons de faire appel à un juriste pour que les tâches d'exécuteur soient réalisées rapidement et conformément à la loi.

Nous vous invitons à discuter avec votre conseiller de la possibilité d'une assistance pour l'exécution testamentaire. Cette aide peut inclure la tenue de dossiers, la collecte des revenus dus à la succession, les services bancaires, la déclaration de revenus et les échanges avec les membres de la famille et les bénéficiaires. Cela vous libère d'une partie du fardeau administratif tout en vous tenant pleinement informé, à titre d'exécuteur, de toute décision ayant une incidence sur la succession.

Arrangements de services funéraires

Grâce à la planification et aux arrangements de services funéraires (ASF), vous pouvez réduire le stress lié aux frais d'obsèques et d'inhumation pour vos proches à votre décès en mettant des fonds de côté.

Au niveau fédéral, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exemption spéciale pour tout revenu tiré d'un ASF, et vous pouvez verser jusqu'à 35 000 \$ dans le cadre de cet arrangement pour financer les services de funérailles et de cimetière. Si ces services sont assurés par des fournisseurs différents, il est possible de verser, au titre de l'ASF, jusqu'à 15 000 \$ pour les services funéraires et jusqu'à 20 000 \$ pour les services de cimetière.

Les versements au titre de l'ASF ne sont pas déductibles d'impôt. Toutefois, les revenus tirés de l'ASF ne sont généralement pas imposables entre les mains de l'auteur des versements. L'auteur des versements n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu si les fonds sont utilisés aux fins des services de funérailles et de cimetière. Les fonds qui ne sont pas utilisés pour les services de funérailles et de cimetière sont généralement reversés à la succession et peuvent être imposables.

Aspects à considérer

Si vous êtes en deuil d'un être cher, nous vous recommandons de faire appel à votre conseiller TD pour examiner votre plan de gestion du patrimoine et veiller à ce qu'il reflète votre situation actuelle, ainsi que vos objectifs. Faites appel à un professionnel et tranquillisez-vous : la succession de votre conjoint sera gérée et distribuée comme il se doit.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.